



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 31 août 2022

Référence : DREAL/2022D/4968

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 août 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DARCO SA

ZI BERLANNE
8 rue du Pont-Long
64160 MORLAÀS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 août 2022 sur le site implanté dans la Zone Industrielle de Berlanne, au 8 rue du Pont-Long, sur la commune de Morlaàs et exploité par la société DARCO SA. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de la SEPANSO portant sur les conditions de stockage des déchets de métaux sur le site de l'entreprise, une inspection a été réalisée le 4 novembre 2020. Cette inspection a mis en évidence plusieurs écarts à la réglementation relatifs :

- aux conditions de stockage des produits dangereux et notamment l'absence de cuvettes de rétention,
- au stockage des copeaux métalliques générés lors du process de fabrication, stockage réalisé dans une benne non étanche placée à l'air libre.

Un arrêté de mise en demeure n° 7677/20/85 du 30 décembre 2020 portant sur les 2 points susvisés a été notifié à l'exploitant afin qu'il procède à la mise en conformité de ses installations.

L'inspection réalisée le 17 août 2022 avait pour objectif de vérifier si la société DARCO SA avait respecté les demandes formulées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

DARCO SA
ZI BERLANNE – 8 Rue du Pont-Long – 64160 MORLAAS
Code AIOT dans GUN : 0005207677
Régime : déclaration avec contrôle
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 7677/20/85 du 30 décembre 2020,
- devenir des déchets présents sur les installations avant la reprise de l'activité par la société DRILLSTAR Industries.

Présentation de la société

L'entreprise DARCO a été créée le 12 juillet 1995.

Implantée dans la zone industrielle de Berlanne sur la commune de Morlaàs, elle est spécialisée dans l'usinage de pièces métalliques, le montage de robinetterie à boisseaux sphériques et la fabrication de robinets de sécurité feu pour les installations pétrolières.

L'entreprise dispose du récépissé de déclaration n° 05/IC/534 du 19 décembre 2005 au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées (travail mécanique des métaux), la puissance de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations étant de 106 kW.

Un nouveau récépissé de déclaration n° 2014-0206 a été délivré le 7 octobre 2014 pour la même rubrique n° 2560 pour une puissance des machines déclarée de 260 kW.

L'entreprise relève du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique (DC).

Par jugement du 31 mai 2022, le tribunal de commerce de Pau a prononcé la liquidation judiciaire avec poursuite de l'activité de la société DARCO. C'est la société DRILLSTAR Industries qui a repris l'activité à compter du 1^{er} août 2022.

Situation administrative

Les activités exercées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité de l'installation	Classement
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	260 kW	Déclaration soumise à Contrôle Périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Stockage des produits dangereux sur cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 2	Mise en demeure	Dispositions respectées
2	Entreposage des déchets	AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 3	Mise en demeure	Dispositions respectées
3	Déclaration de changement d'exploitant	Article R. 512-68 du Code de l'environnement	/	Déclaration à effectuer sous 15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, lors de l'inspection du 17 août 2022, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 7677/20/85 du 30 décembre 2020 ont été respectées :

- les produits dangereux sont stockés sur des rétentions,
- la benne qui sert de stockage aux copeaux métalliques est placée sous abri et les huiles de coupe sont récupérées.

L'inspection des installations classées propose de procéder à la levée de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Par ailleurs, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un inventaire complet de tous les déchets présents sur le site. C'est la société DARCO, avant qu'elle ne soit reprise par la société Drillstar Industries, qui a pris en charge l'évacuation de tous ces déchets : un contrat a été établi à cet effet avec la société Chimirec.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Stockage des produits dangereux sur cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 2
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le programme d'actions visant à mettre en conformité les stockages des produits dangereux avec les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, notamment en les équipant de capacités de rétention. Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas trois mois.
Constats : Tous les produits dangereux stockés sur les installations de la société DARCO sont placés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 3

Prescription contrôlée :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre toutes mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 pour le stockage des copeaux d'usinage. Il positionne notamment tout déchet d'usinage souillé sous abri et met en place un système de récupération et de traitement des égouttures provenant de ce stockage.

Constats :

La benne servant de stockage des déchets d'usinage souillés est placée sous abri à l'intérieur d'un bâtiment de l'entreprise.

Un système de récupération et de traitement permet de récupérer les égouttures provenant de ce stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-68

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'établissement exploité par la société DARCO a été repris par la société DRILLSTAR Industrie à compter du 1^{er} août 2022.

Observations :

Le nouveau exploitant doit procéder, sous 15 jours, à la déclaration en ligne de changement d'exploitant via le Cerfa n° 15273*03 accessible sur le site service-public.fr - <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>.

Le justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique devra être joint à cette déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite